



RAPPORT GENERAL

DES JOURNEES 2024

Annexes :

- Synthèse scientifique des travaux
- Cahier des résolutions et recommandations / Rapports des commissions



RAPPORT SYNTHETIQUE

Il s'est tenu à Abidjan du 05 au 07 novembre 2024, les 21èmes[1] journées de l'AJBEF. Placée sous le parrainage du Ministère des Finances et du Budget de la Côte d'Ivoire, du Club des Dirigeants de Banques et Etablissements Financiers, la rencontre s'est tenue sous la présidence de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF-CI) avec le soutien des Associations Professionnelles des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) des pays membres, du Secrétariat Permanent de l'OHADA et de l'ensemble des structures partenaires.

Sous l'impulsion du Club des Dirigeants de Banque et Etablissement Financier d'Afrique, l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissement Financier (AJBEF), Créée en 2000 à Dakar, organise tous les ans des journées de formation et de réflexion sur les thématiques bancaires et juridiques. Au-delà du cadre d'échanges et de perfectionnement des juristes de banque, l'AJBEF se donne pour mission d'agir activement aux côtés des instances décisionnaires des pays de l'Afrique en vue d'assainir davantage l'environnement juridique dans lequel opèrent les banques et établissements financiers sur le continent.

En prélude à ses travaux, l'association a organisé un diner-débat sur le thème : **« Quelles perspectives pour le juriste de banque ? »** Ce débat qui a meublé tout le temps du diner était en réalité une incitation aux juristes de banque à continuer à se former pour leur propre épanouissement et celui de leurs institutions.

Le 05 novembre 2024, après un spectacle folklorique, les travaux ont démarré à l'issue de la cérémonie d'ouverture en présence de Monsieur Bamba VASSOGBO, Représentant du Ministre des Finances et du Budget, de Mme Angèle BONANE, Secrétaire exécutive du Club des Dirigeants de Banque et de Monsieur Jérôme EHUI, Président de l'APBEF-CI qui ont chacun délivré un message de félicitations et d'encouragements aux juristes de banque. Après les discours de Mme Kadiatou SORO, Présidente de l'antenne hôte de l'AJBEF et de Me Moussa SOUMAH, Président de l'AJBEF Afrique, le Président de l'APBEF-CI a déclaré ouverts les travaux des 21èmes journées.

Plus d'une centaine de juristes ont pris part aux journées d'Abidjan qui avait pour thème général : **« Le management juridique au service de la rentabilité et de la pérennité des banques en Afrique »**. Les communications ont été organisées autour des thèmes et sous-thèmes ci-après :

- **L'état actuel de la réglementation bancaire dans les différentes zones monétaires (loi bancaire, LBCFT, Dispositif prudentiel)**

[1] En 2023, les journées de Conakry étaient dénommées à tort « 23 èmes journées » alors qu'il s'agissait en réalité de la 20ème journée. En effet, en raison de la crise sanitaire, l'AJBEF n'a pas été en mesure d'organiser des rencontres de 2020 à 2022.

- **UMOA et CEMAC, RDC, GUINEE, MAURITANIE, BURUNDI**

➨ **Le crédit bancaire : Des sûretés au recouvrement - Exigence de conformité et efficacité du recouvrement**

- **Les sûretés usuelles en banque : conditions d'éligibilité au sens du dispositif prudentiel**
- **Les apports du nouvel AUPSRVE pour le recouvrement**

➨ **Le juriste de banque face à la digitalisation**

- **De la sécurité juridique des activités bancaires digitalisées**
- **De l'organisation la direction juridique par la digitalisation**

➨ **La conformité bancaire : une fonction assurée par ou avec le juriste**

- **La conformité bancaire : cadre général, défis et enjeux**
- **RSE dans le secteur bancaire : démarche, impacts et contraintes**
- **Les principes ESG : défis et enjeux**

Aux côtés d'imminents Experts, certains juristes de banque ont relevé le défi d'assurer la présentation de la réglementaire bancaire de leur zone.

Dans le deuxième temps de la rencontre, l'ensemble des juristes de banque participants ont pris part activement aux travaux en travaillant durant une après-midi dans les différentes commissions mises en place.

Les journées se sont clôturées par une table ronde sur le thème : **« Les enjeux de la veille jurisprudentielle pour les banques »**

A la fin des travaux, a été présenté le Cahier des Résolutions et Recommandations. Un comité de suivi des actions comprenant 12 membres a été mis en place. Ce comité composé certes de juristes de banque mais également d'autres professionnels du droit, praticiens et universitaires, a reçu mandat d'initier et de suivre les actions visant à mettre en œuvre les recommandations issues des travaux et rendra compte au bureau de l'AJBEF au moins deux (2) mois avant l'organisation des prochaines journées.

La contribution active des banques centrales, notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), la Banque Centrale du Congo (BCC) ont particulièrement rehaussé la qualité des travaux. De même, la participation du Secrétariat permanent de l'OHADA, du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'imminents

avocats, d'imminents Experts Consultants en Banque et Finances, Professeurs agrégés de facultés de droit africaines et française, du Réseau de juristes d'affaires de la Côte d'Ivoire, de spécialiste du droit numérique, d'informaticiens ont donné un cachet spécial aux 21èmes journées. L'AJBEF a salué par ailleurs, la présence et la participation effective aux travaux de M. Moussa MILOGO, premier Président de l'association ainsi que celles de l'ancien Directeur des affaires juridiques au Secrétariat Général de la Commission bancaire de l'UMOA, M. Magloire Nelson SOSSOUVI.

Cette expérience particulièrement réussie du nouveau format pourra être reconduite les années à venir grâce au soutien des directions générales des banques, des banques centrales et des structures partenaires.

La synthèse scientifique des travaux présentée avec brio par le professeur Walid BEN HAMIDA partenaire de l'association, professionnel de la résolution des conflits est joint au rapport ainsi que le cahier des résolutions et les rapports des commissions.

Me Moussa SOUMAH, Président de l'AJBEF Afrique dans une adresse très cordiale, a remercié tous ceux qui se sont mobilisé pour faire de cet événement un franc succès, il n'a pas manqué de saluer le talent des deux juristes de banque, maîtres de cérémonie, MM Edgar KOFFI et Stéphane DE BLAISE. Le Président a ensuite clôturé les travaux des 21èmes journées en invitant les intervenants à remettre aux participants leurs attestations.

Fait à Conakry, le 10 février 2025

Me Moussa SOUMAH

Président de l'AJBEF

Annexes (faisant partie intégrante du rapport)

- Synthèse scientifique des travaux
- Cahier des résolutions et recommandations / Rapports des commissions

Synthèse des travaux par Monsieur le Professeur Walid BEN HAMIDA,
Agrégé des facultés de droit en France,
Arbitre auprès de centres d'arbitrage internationaux

Regard externe d'un expert international sur les travaux

Par

Pr Walid BEN HAMIDA

A la lecture de ce titre, et en particulier du mot externe, je dois signaler que je ne suis pas « externe ». Je fais partie intégralement de cette communauté ou de cette famille. Pour prouver cette intégration, il suffit de regarder les vidéos transmises sur les réseaux sociaux l'année dernière lors du congrès de l'association à Conakry, me montrant danser en toute harmonie avec les acteurs de l'AJBEF.

Le terme externe doit s'entendre donc comme renvoyant au regard d'un non intervenant, mais parfaitement intégrée dans cette grande famille. L'expression « regard externe » doit surtout s'entendre comme le regard d'un expert international apte à apporter sa contribution en s'inspirant des textes et des pratiques étrangères, m'a ainsi précisé le comité scientifique de l'association.

Ma filiation étant établie, il m'a été demandé donc de vous livrer une synthèse des travaux. Je remercie le président **Moussa SOUMAH** de cette invitation, le bureau de l'AJBEF, l'antenne locale à Abidjan, tous les organisateurs de ce congrès et tous les participants qui ont enrichi le débat.

Avant de livrer ce regard. Je souligne deux choses.

D'une part, il ne s'agit pas d'une synthèse officielle. Mais plutôt une synthèse bâclée, une synthèse nocturne, faite à chaud que je vais vous présenter.

D'autre part, je m'excuse auprès de chaque intervenant. En effet, je ne pourrais pas rapporter de manière fidèle les propos, les réflexions. Ce que je vais vous présenter ce sont des réflexions personnelles sur ce que j'ai retenu en écoutant les interventions, en lisant les communications et en assistant aux travaux des différentes commissions.

Durant nos travaux, tous les intervenants ont signalé l'évolution, le terme n'est pas assez fort, **plutôt le bouleversement** des fonctions du juriste de banque.

Le juriste de banque ne se contente plus de parapher des contrats, de rédiger des actes ou de donner des avis juridiques**. Il devient un manager du droit dans la banque.** Tous les participants ont souligné ce bouleversement de l'activité du juriste de banque. Ce dernier, doit, en empruntant les termes des différents conférenciers, « vérifier », « superviser », « anticiper », « coordonner », « conseiller », « proposer », « assister », « actualiser », « se former », « s'informer », « s'adapter », « s'affirmer », « s'imposer », « oser », « cartographier », « aimer ….la banque (sinon, il va avoir des problèmes), être un pompier…..etc

Je vais centrer cette synthèse sur deux aspects, car :

- je suis avec des banquiers
- et un bilan comporte toujours deux colonnes. Ici, bien entendu, il ne s'agit pas de l'actif et du passif, parce qu'il n'y a pas de passif dans ce congrès très enrichissant

En particulier, les travaux de notre congrès ont montré que le juriste de banque fait face aujourd'hui à deux catégories de défis : des défis traditionnels récurrents mais aussi de nouveaux défis.

I. Les défis traditionnels

Ces défis renvoient aux questions traditionnelles qu'implique la mission du juriste de banque. **Maitriser les normes**. Le juriste de banque doit assimiler deux catégories de réglementation. D'une part, il y a le droit spécial, le droit bancaire. D'autre part, il y a le droit commun. Dans ces deux branches, les défis que rencontre le juriste de banque sont très importants.

Le droit bancaire, le droit spécial, **connait une inflation normative**. Le président **M. MILOGO** a fait référence à Bâle 1, Bâle 2, Bâle 3 **et le « bal des Bâles » n'est pas fini.**

Ici, le droit bancaire souffre de plusieurs maux qui rend le travail du juriste de banque difficile. On constate une instabilité de la règle de droit, un manque de qualité rédactionnelle de textes, rédigés très vite et une prise en compte insuffisante des conséquences concrètes de l'application de la norme. **Le législateur est devenu très bavard et le droit bancaire est devenu de plus en plus complexe, éparpillé, dispersé et chaotique.**

Dans le domaine bancaire, les banques réclament une sobriété normative et une simplification du droit. Les pouvoirs publics réaffirment régulièrement ces objectifs. Mais ces objectifs sont, à l'heure actuelle, des priorités secondaires, qui cèdent devant l'urgence politique et les impératifs tels que la sécurité, la moralisation et la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

Par ailleurs, le juriste de banque se retrouve devant des règlementations très techniques, très spécialisées, rédigées par des technocrates et qui ne peut être maitrisées qu'en maitrisant les spécificités ou la technicité des opérations bancaires.

Pour comprendre le droit bancaire, il faut être un bon financier capable de comprendre le crédit documentaire, les incoterms, la micro-finance, les techniques des financements islamiques, les fusions acquissions comme l'a signalé M. **SOSSOUVI**. Le juriste de banque doit sortir du ghetto juridique ; il ne peut pas se contenter du droit. Il doit s'ouvrir à la finance et bien évidement à l'informatique. **Il faut être un technicien de la banque pour comprendre le droit de la banque**. Mais ce n'est pas suffisant.

Le droit bancaire est un droit stratifié, c'est-à-dire composé de plusieurs niveaux ou plusieurs couches− national, sous-régional, régional – international. Ces règles peuvent se chevaucher. Le droit bancaire est aussi est en pleine évolution, actualisation, mutation. Dès qu'on saisit le sens de la norme nouvelle, une autre vient la remplacer et l'abroger. **Tout va vite, trop vite. Comme le disait déjà Hamlet « Le temps est sorti de ses gonds ». Le droit bancaire peine à le rattraper.**

M. **SIMMALA** a démontré comment le droit bancaire produit dans le cadre des zones monétaires peut quelques fois poser des difficultés dans la mise en œuvre. Les zones monétaires, comme l'UMOA, modifient souvent leurs normes. Il faut être en alerte pour comprendre les évolutions, les assimiler, les appliquer. Par ailleurs, certains Etats ont transposé les nouvelles normes, d'autres non, ce qui crée des situations d'inégalité du fait que la norme est applicable dans un Etat et pas dans un autre. Et le chantier normatif n'est pas encore fini.

M. DAGBA, Me DIALLO, **M. NDUWIMANA**, **M. BAKATUINAMINA** ont montré aussi que ce phénomène de l'instabilité normative est aussi national. Les législations nationales changent, se transforment, et des nouvelles lois chassent rapidement les anciennes. En Guinée, en Mauritanie, au Burundi, en RDC, et dans

les pays de l'UMOA et de la CEMAC, les juristes doivent faire de l'athlétisme pour suivre la norme.

Bref, dans le domaine bancaire, toutes les règles de droit ont un caractère essentiellement provisoire et relatif. « **Les codes ne sont plus gravés dans le marbre mais dans de l'argile** ». Il est loin le temps où on disait, avec Montesquieu « **qu'il ne fallait toucher aux lois que d'une main tremblante** ».

Mais, le juriste de banque ne peut pas contenter de ce droit spécifique, baptisé droit bancaire, il doit suivre et maitriser d'autres branches de droit affectant son activité : il y a le droit du contrat, le droit du travail, il y a le droit fiscal mais il y a d'autres branches de droit. Deux branches ont été spécialement mises en évidence durant nos travaux : **le droit des garanties et le droit de l'exécution.**

L'établissement bancaire qui met des fonds à la disposition de son client doit garantir le remboursement d'où l'importance d'avoir des sûretés. Mme **BOCCOVI,** nous a présenté avec brio l'état de la réglementation en cette matière, les précautions que les banques doivent prendre, le dispositif prudentiel et les **TARC** (Techniques d'atténuation des risques de crédit).

Les suretés aujourd'hui sont au cœur d'une réflexion plus économique que juridique.

La crise financière internationale, le COVID, les faillites en chaîne avec leur « effet domino », ont soulevé la question de l'efficacité économique des sûretés. Les Droits continentaux, dont le droit OHADA sont réticents à appréhender l'efficience économique des suretés. Les économistes et certains banquiers, disent qu'une règle est **efficiente économiquement**, lorsque celle-ci garantira au créancier **l'obtention effective de son dû, à moindre coût et délai, sans occasionner un gaspillage des richesses, en respectant l'objectif d'une « meilleure allocation des ressources** » si cher à l'analyse économique du droit.

Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le juriste de banque intervient dans les actions en recouvrement des créances et dans les voies d'exécution. **Dr DIOUF** nous a présenté une excellente analyse du nouvel acte **uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**. Ce nouveau texte, qui régit les immunités, les procédures de recouvrement et les saisies. On sait à quel point les saisies sont importantes pour les banques. La banque peut saisir et être saisie. Elle peut être à l'origine de

saisies. Elle peut voir ses actifs saisis. Elle peut aussi être un tiers entre les mains duquel on saisit les actifs d'autrui.

Le droit de l'exécution est un droit fondamental pour le juriste de banque. L'ancien acte uniforme OHADA de 1998 en cette matière est le plus utilisé des onze actes uniformes, et qu'à lui seul il est à l'origine de **plus de 70 % du contentieux porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)**. Le nouvel acte suscite déjà, comme l'a montré les travaux de commission, plusieurs interrogations.

Toutefois, nous avons la chance en Afrique d'avoir un droit de l'exécution qui s'uniformise et s'africanise.

Il s'uniformise et on sait que la règle uniforme facilite l'intégration et rapproche les juristes de banque confrontés aux mêmes problématiques. On a réussi en Afrique l'uniformisation dans une matière, l'exécution, rebelle car elle implique les pouvoirs souverains de l'Etat, la contrainte publique et les immunités. C'est ce lien avec la souveraineté qui explique principalement pourquoi l'ancien acte uniforme n'avait pas fait l'objet d'une révision, contrairement à la plupart des autres actes uniformes.

Le droit de l'exécution s'uniformise mais s'africanise aussi. Le droit de l'OHADA s'éloigne du droit français, qui a pu paraître (trop ?) longtemps son modèle. Il s'adapte aux réalités du continent africain. On voit ainsi consacrer la possibilité, au sein de la saisie-attribution, de saisir des « **avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert** ». Sont ainsi officiellement saisissables les monnaies proposées par les opérateurs téléphoniques, qui remportent un franc succès en pratique.

Le nouvel acte uniforme consacre aussi la possibilité pour un créancier de saisir le bétail, à titre conservatoire ou exécutoire. Vingt-cinq articles organisent le régime applicable à la saisie de ces animaux ayant une valeur marchande.

Le juriste de banque ne doit pas se contenter de maitriser les normes bancaires, instables, éparpillés, techniques, stratifiées et les autres normes pertinentes. Il doit suivre la jurisprudence…la jurisprudence nationale et la jurisprudence communautaire de la CCJA voir la jurisprudence étrangère. **Me KONATE**, **Pr TALFI IDRISSA**, **Me FADIGA**, **M. BAKATUINAMINA, M. DOUDOU** nous ont montré que le juriste qui ne maitrise pas la jurisprudence est un juriste qui vit en dehors du temps juridique en isolation clinique.

Malheureusement, comme indiqué par les conférenciers, ce droit jurisprudentiel important pour l'application de la réglementation bancaire est difficilement accessible. Les décisions de justice, en particulier, ne sont pas systématiquement publiées et on ne comprend pas pourquoi l'Afrique qui est de plus en plus connecté, il n'y a pas de publication systématique des décisions de justice. Cette publication permet de promouvoir la transparence, garantie l'accessibilité de la règle de droit et responsabilise les magistrats.

Le juriste de banque doit être un *superman ou superman woman* du droit et de la jurisprudence d'autant plus qu'il fait face en sus des défis traditionnels, à des nouveaux défis.

II. Les nouveaux défis

Notre congrès a mis en exergue au moins deux nouveaux défis : la digitalisation de l'activité bancaire et la conformité.

1) La digitalisation ou la dématérialisation

Comme l'ont démontré M. **DRAME** et M. **ACHI**, la dématérialisation des opérations bancaires est aujourd'hui une réalité. **Nous entrons dans un nouveau monde sans frontières et sans repères.**

Le monde numérique a effacé les frontières géographiques. Mais, a balayé d'autres frontières. Le numérique efface les frontières entre vie publique, vie privée et vie professionnelle ; il efface les frontières entre le réel et le virtuel ; et il est même en train d'abolir les frontières entre les hommes et les choses. Les individus sont en train devenir des objets virtuels.

Les banques en général et les banques africaines en particulier qui étaient menacées sur leur propre terrain par les opérateurs de télécoms, les « **telcos** », ont été obligées de se digitaliser ou au moins de se dédoubler en créant des petites sœurs digitales.

Il y a aujourd'hui un mouvement important vers l'automatisation d'un certain nombre de services bancaires, que ce soient les relations avec les clients, les relations avec les salariés ou les relations avec les autorités de régulation. À cela s'ajoutent l'irruption d'actifs digitaux ou numériques, ses supports créés et stockés numériquement et qui ont de la valeur et qui se développent grâce aux

FinTech. On peut citer les photos, les documents, les vidéos, les livres, l'audio/musique, les animations numériques mais aussi les cryptomonnaies comme les bitcoins qui s'achètent, s'échangent et ont de la valeur.

La virtualisation bancaire réduit fortement l'usage du papier et facilite l'interaction avec les clients. Les clients peuvent réaliser leurs consultations ou transactions avec leur smartphone ou leur ordinateur.

Mais cette dématérialisation pose plusieurs défis :

La banque doit développer des solutions digitales qui coûtent assez cher. Elle doit négocier et conclure des contrats avec des concepteurs et fournisseurs de solutions digitales ou externaliser ces services comme indiqué lors des travaux de la commission.

La banque doit aussi garantir la sécurité de ses opérations. Il faut se protéger contre les cyber-attaques, l'espionnage, le piratage, les attaques du **dark web** et maintenir l'activité en cas de soucis informatiques (*business continuity*)

La banque doit renforcer la sécurité des données. Chaque jour les banques produisent, collectent, conservent un volume croissant d'informations, le plus souvent stockées de manière informatisée. Est-ce qu'on peut communiquer ces données aux tiers ? aux autorités publiques ? Que faut-il faire en cas de fuite de ces données ? Que faut-il faire en cas d'envoi de données par erreur via un courriel?

La dématérialisation a fait naitre, des banques numériques, désignées sous le nom de **néobanques**, qui ont une existence purement virtuelle qui concurrencent les banques traditionnelles en prenant plus de risques et n'offrant pas les mêmes garanties que les banques traditionnelles.

Cette dématérialisation a donné lieu récemment en Europe à une nouvelle branche de droit : *Digital Finance Law le Droit de la finance digitale* ayant pour objet la régulation de la finance digitale.

Les intervenants nous expliqué que cette digitalisation n'est pas achevée. […] L'humanité se trouve aujourd'hui à l'aube d'une ère où les robots, les algorithmes intelligents, les androïdes, les machines et les autres formes d'intelligence artificielle, de plus en plus sophistiquée, semblent être sur le point de prendre la place des êtres humains et déclencher **une nouvelle révolution industrielle qui bouleversera probablement, le droit et la société.**

Ces robots, ces agents autonomes, ne jouent pas seulement l'échec avec les humains. Ils peuvent contrôler des opérations suspectes grâce aux RegTechs... l'utilisation de l'informatique pour améliorer les processus de conformité. Ils peuvent accomplir d'autres fonctions bancaires comme l'octroi de crédit, qui peut être fait d'une manière automatisée. On commence aujourd'hui à utiliser l'intelligence artificielle pour les petits crédits. Par exemple jusqu'à un montant de 5 000 $. Le client fournit les informations nécessaires. S'il satisfait aux critères exigés, l'agent autonome lui accorde le crédit demandé.

Les ordres de paiement sont déclenchés par les machines. L'achat de produit se fait par les robots automatiquement lorsque les stocks atteignent un certain niveau, et le paiement peut même être alors transmis.

Ces innovations technologiques appellent la question de la responsabilité de la banque. Qui est responsable en cas de défaillance de la machine ? Le concepteur de la machine ? La banque qui fait supporter à ses clients l'aléa de la technologie qu'elle a choisi d'adopter ? L'informaticien de la banque qui n'a pas pris les précautions nécessaires ?

Il est important aux juristes de banque de bien saisir et comprendre le rôle de l'intelligence artificielle bancaire. Il est important aussi pour le législateur, le régulateur africain d'examiner les conséquences et les effets juridiques et éthiques d'une telle révolution, sans pour autant étouffer l'innovation. Les intervenants ont également mis l'accent sur l'automatisation des tâches juridiques dans le secteur bancaire qui est en plein essor. Cette transformation numérique offre de nombreux avantages, tels que l'amélioration de l'efficacité, la réduction des coûts et la conformité accrue.

L'autre défis que rencontre le juriste de banque est la conformité.

2) La conformité

La conformité, la compliance et l'éthique de l'entreprise pose toujours des défis car comme l'a démontré M. Amara TOURE et comme discuté dans le cadre des travaux de la commission, la conformité est une démarche permanente, une logique organisationnelle, pour gérer les risques juridiques, et renforcer les valeurs éthiques au sein des banques.

Les banques africaines doivent mettre des processus, des programmes, des mesures préventives pour se prémunir contre les risques. Elles doivent établir une

cartographie des risques ; des procédures d'évaluation des « tierces parties » ; des procédures spécifiques de contrôle comptable ; un dispositif de formation destiné aux personnels les plus exposés; un dispositif d'alerte et un régime de sanction disciplinaire; et enfin, un dispositif pour contrôler tous ces dispositifs, un dispositif de contrôle et d'évaluation périodiques de toutes les mesures précédentes.

La Banque est devenue en quelques sorte un procureur général et un juge de ses propres comportements, des comportements de ses salariés et des comportements de ses clients. C'est le génie de la *conformité*. Au nom de l'éthique et de la responsabilisation des acteurs économiques, la conformité transfère le poids et le coût du contrôle (car ces mesures coûtent de l'argent) aux banques elles-mêmes. Les banques doivent mettre en œuvre les contrôles que les Etats ne veulent pas ou ne peuvent pas faire.

Toujours dans ce même contexte, l'éthique, la responsabilisation, les valeurs, Mme KOUASSI et Mme BENGALY BERTHE nous ont montré que les banques n'ont pas pour finalité seulement la recherche du lucre et qu'aujourd'hui elles jouent un rôle social. Le monde bancaire n'est pas hermétique aux valeurs. Il est invité/incité à intégrer les valeurs de la RSE et les ESG (Environnement, Social et Gouvernance). La Banque a un vrai rôle social dans la cité.

Pour conclure, permettez-moi de formuler deux remarques.

Premièrement, ce congrès qui a réuni plus de 100 participants et des orateurs de la plus grande qualité était un congrès très fécond et a retenu tout mon intérêt. Compte tenu du public venant de la banque ici présent, je dirai que ce congrès m'a beaucoup « enrichi ». Je précise tout de suite que cet **enrichissement est purement intellectuel** car je ne voudrais pas que nous risquions d'être tous mis en examen pour enrichissement illicite avant même de sortir de la salle de conférence.

Deuxièmement, les travaux du congrès étaient d'une richesse intellectuelle évidente (je tiens encore à le souligner le caractère intellectuel de l'enrichissement).

Au moment de la dématérialisation, de la chosification, de la déshumanisation, de l'activité bancaire/ et de la généralisation de l'intelligence artificielle, toutes les interventions, toutes les discussions lors des différents travaux des commissions

ont porté le sceau de l'intelligence humaine. **C'est par ces deniers mots, intelligence humaine qu'il me tient à cœur de rendre un dernier hommage à ce grand Congrès de notre association.**

Je vous remercie.

Association des Juristes de Banques et Etablissements Financiers

21èmes journées

CAHIER

DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

DES JOURNEES TENUES À ABIDJAN

DU 05 AU 07 NOVEMBRE 2024

L'édition de 2024 s'est tenue dans un contexte empreint de nouveautés. En effet, depuis sa création en 2000, c'est la première fois que les juristes de banque en poste ont été eux-mêmes appelés, lors des travaux, à prendre en charge des communications et à réfléchir au sein de commissions spécialisées.

Ce nouveau format d'organisation de nos rencontres nous a conduit tous ensemble, non seulement, à mettre l'accent sur les difficultés d'ordre juridique que rencontrent nos institutions mais également à œuvrer pour y trouver des voies de sortie à court et moyen terme.

Pour l'essentiel, les travaux en commissions ont porté sur les sujets abordés lors des présentations en plénière.

Il a été question pour chaque commission de :

- Relever les difficultés textuelles, structurelles et autres ;
- Proposer des solutions pour améliorer les conditions de travail du secteur bancaire en vue d'un meilleur développement économique du continent.

Quatre (4) commissions ont été mises en place ; chacune ayant désigné un rapporteur pour la restitution des travaux en plénière.

Les commissions étaient les suivantes :

Commission 1 : La Conformité bancaire

Commission 2 : Les sûretés du crédit bancaire

Commission 3 : Le nouvel AUPSRVE et le recouvrement des créances bancaires

Commission 4 : La digitalisation bancaire et la cybersécurité

Rappelons que :

- Les travaux ont été précédés d'un diner débat sur le thème : **« Quelles perspectives pour le juriste de banque ? »**

- Les journées ont été clôturées par une table ronde sur le thème : **« Les enjeux de la veille jurisprudentielle pour les banques »**

De l'ensemble des travaux, il ressort les principales recommandations suivantes :

Résolution et Recommandation N° 1 : Formation continue des juristes sur des thèmes juridiques et sur des thèmes transversaux

En dehors des journées AJBEF, il est important de former les juristes de banque afin qu'ils puissent accompagner efficacement leurs institutions. Il faut donc assurer la formation continue des juristes sur les thèmes juridiques mais également sur des sujets transversaux tels que les nouvelles technologies, la cybersécurité qui sont désormais incontournables dans le secteur bancaire et dans le métier du juriste de banque. En effet la non-maitrise de certaines règles de sécurité présentent de graves risques pour les banques, tandis que l'utilisation des nouvelles technologies peut faire gagner du temps au juriste de banque et le rendre plus efficace et plus productif pour son institution.
Au-delà des programmes de formation de chaque institution bancaire, l'AJBEF s'emploiera à la recherche et à la mise en œuvre de formations au bénéfice des juristes de banque.

Résolution et Recommandation N° 2 : Mise en place de cadre de concertation entre banques centrales et banques commerciales

Pour un développement harmonieux de nos économies, il peut être pertinent que le régulateur et les établissements de crédit échangent en amont et en aval sur la réglementation bancaire. Aussi, serait-il souhaitable qu'il existe un cadre de concertation entre les banques centrales et les banques commerciales. L'AJBEF s'emploiera, selon le calendrier établi, à solliciter auprès des banques centrales respectives, la création de ce cadre de concertation.

Résolution et Recommandation N° 3 : Mise en place d'un cadre d'échanges et de concertation entre les banques et les différents acteurs du droit

Outre la sécurité juridique que garantissent les textes de loi et les règlementations bancaires, le fonctionnement de la justice et les décisions qui y sont rendues concourent à garantir la sécurité judiciaire dans nos Etats. C'est pourquoi, l'AJBEF qui œuvre pour un meilleur développement économique se doit de contribuer à :

- ✓ Faire connaitre et faire appliquer le droit bancaire dans les pays d'Afrique ;

- ✓ S'assurer d'une bonne concordance entre les textes de l'OHADA et ceux des réglementations bancaires dont certaines sont également des textes communautaires.

Pareillement, les juristes de banque ont besoin de s'imprégner davantage des procédures judiciaires pour la bonne pratique du contentieux bancaire.

L'AJBEF s'emploiera selon le calendrier établi à la mise en place d'un cadre d'échanges et de concertation avec les acteurs ci-après :

- ✓ Les instances de l'OHADA (l'AJBEF entretien un partenariat avec le secrétariat permanent de l'OHADA depuis 2023 ;
- ✓ Les acteurs de la justice (magistrats, avocats, huissiers) ;
- ✓ Les notaires ;
- ✓ Les universitaires.

Résolution et Recommandation N° 4 : Création d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires

Le droit bancaire étant encore très peu construit et connu en Afrique, il est nécessaire de faire évoluer cette branche du droit. Pour cela, le suivi de la pratique bancaire et la jurisprudence y afférente devra être assuré par les juristes de banque, les autres praticiens du droit et les universitaires. La création d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires serait indispensable à cet effet. Cet observatoire pourrait s'appuyer sur des revues spécialisées existantes ou à créer.

L'AJBEF s'emploiera à la mise en place d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires afin de surveiller et de faire évoluer cette branche du droit, qui est au cœur de l'activité bancaire.

Résolution et Recommandation N° 5 : Redynamisation et animation du site internet de l'AJBEF

Les nouveaux objectifs que s'assignent désormais l'AJBEF exigent la mise en place d'une stratégie de communication concrète et d'une visibilité permanente assurée de manière professionnelle sur son site internet. Par ailleurs, la production

scientifique de l'association devra être mise à profit des juristes, des professionnels du droit de tous horizons, des universitaires et des étudiants. La large divulgation des œuvres scientifiques de l'AJBEF constitue de nos jours le meilleur moyen d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des institutions bancaires et de faire davantage évoluer l'économie des pays africains. C'est pourquoi, l'AJBEF devra dans un bref délai se donner les moyens de redynamiser son site internet resté statique depuis plusieurs années. Une animation régulière du site est également un impératif pour que l'association puisse travailler à atteindre ses objectifs.

Résolution et Recommandation N° 6 : Réorganisation administrative de l'AJBEF

Pour un meilleur fonctionnement de l'association et pour une association en parfaite harmonie avec ses nouvelles orientations, les documents juridiques (statuts, règlement intérieur…) doivent être revus en vue de favoriser :

- ✓ L'adhésion au-delà des juristes de banque, des personnes ressources qui le souhaitent ;
- ✓ La sollicitation des institutions bancaires pour un accompagnement financier gagnant
- ✓ Toutes autres structures pouvant tirer profit des actions de l'AJBEF.

La réorganisation administrative de l'association permettra la mise en place d'un annuaire des membres ; ce qui favorisera les échanges entre les membres de l'association au profit des institutions.

Résolution et Recommandation N° 7 : Création d'un groupe des Responsables de conformité des banques.

L'efficacité en matière de conformité suppose une coordination entre les banques mais également entre les pays mais également entre les différentes zones monétaires.

Cela peut être facilité par la création d'un groupe des Responsables de conformité des banques.

Nous formulons ainsi le vœu de réfléchir à une charte de conformité reprenant en compte les bonnes pratiques et soumises à la signature des différents Directeurs généraux des banques sous la houlette de AJBEF.

Le comité de suivi composé de juristes de banque mais également d'autres professeurs du droit, a reçu mandat pour réfléchir à la mise en œuvre de chacune des recommandations.

En annexes :

Annexe 1 : Les rapports des différentes commissions

Annexe 2 : La liste des membres du Comité de suivi

Fait le 10 janvier 2025

Ont signé

Présidente de la Commission scientifique, Mme Arlette BOCCOVI

Comité de suivi : MM. Abdoulaye Amara TOURE et Dieudonné BIN POSHO

Secrétaire Exécutive AJBEF, Mme Miniam BENGALY BERTHE

Président AJBEF, Me Moussa SOUMAH

Annexe 1 : RAPPORT DES COMMISSIONS

Les travaux de chaque commission sont restitués suivant le plan ci-après :

- Compte rendu des travaux
- Problématique centrale et principales recommandations

COMMISSION 1 : LA CONFORMITE BANCAIRE

A. Compte rendu des travaux

Ce thème a été développé en 10 points ci-dessous par la commission.

1. *Du champ d'application de la conformité*

Il a été souvent observé dans la pratique que dans les directions de la conformité, la priorité est donnée au contrôle du respect de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/FT) alors que le domaine de la Conformité est beaucoup plus large. La Conformité consiste en réalité au respect de toutes normes en lien avec le métier qu'elles soient internes ou externes. Il y a donc lieu de faire évoluer les pratiques sous l'impulsion des Banques Centrales que nous invitons à s'engager davantage sur le sujet.

La commission rappelle que le dispositif prudentiel, la gouvernance, la protection des données personnelles sont également des domaines qui doivent être couvertes par la Conformité.

2. *Positionnement de la fonction Conformité au sein de l'organigramme de la Banque*

Le rattachement de la Direction de la Conformité à la Direction Générale ou au Conseil d'Administration devrait permettre d'assurer une indépendance du Responsable Conformité ; ceci, conformément aux recommandations de Bâle. En tout état de cause, il est nécessaire que le Responsable Conformité ne dépende pas ni de la Direction des Risques, ni de la Direction juridique, ni encore du Contrôle Permanent.

3. *Pluridisciplinarité des équipes de conformité*

La composition des équipes et les profils des conformistes posent souvent problème dans les banques. Il a été remarqué que dans certaines institutions, il y a plus d'employés ayant le profil de financiers que des juristes par exemple. Ceci ne semble pas cohérent puisqu'il s'agit de vérifier la conformité à des textes. Il est donc nécessaire que les équipes soient pluridisciplinaires pour une meilleure prise en main de cette fonction.

4. ***Effectif de l'équipe***

Il doit être adapté à la taille de la banque afin de pouvoir prendre en charge correctement les missions de la Conformité qui sont nombreuses.

5. ***Formation et certifications***

Généralement, les équipes sont assez peu formées, notamment sur les aspects techniques. Un programme de formation continue est nécessaire avec des thématiques couvrant les différentes demandes d'intervention de la banque. Dans un domaine en perpétuelle évolution, les formations permettent de faire des mises à jour. De plus, la conformité est de plus en plus considérée comme un domaine d'expertise nécessitant des certifications. Il est fort à parier que dans un avenir proche (3 à 5 ans), le régulateur exigera des certifications pour les responsables de conformité. Certains pays en Afrique ont déjà franchi le pas en exigeant que l'équipe conformité comprenne au moins une personne certifiée en matière de LAB/FT.

6. ***Promotion de la culture conformité au sein de la banque***

Pour réussir la mission de conformité, il faudrait- être soi -même convaincu et fortement imprégné sur le sujet. Cela commence par le fait d'avoir un management sensibilisé sur la cause. Des campagnes de sensibilisation sont nécessaires notamment pour ce qui concerne le front office sous la pression des objectifs.

7. ***Doter les équipes de la Direction Conformité d'outils technologiques et informatiques appropriés***

Sans ces outils, la Conformité ne peut faire correctement son travail. La compréhension du comportement de la clientèle dans le cadre du KYC suppose des outils dédiés avec des scenarios prédéfinis qui pourront générer des alertes. Plus l'outil est performant, plus le travail sera performant. De plus, dans le contexte actuel, les banques doivent fortement investir, anticiper et faire recours à la digitalisation ainsi qu'à l'Intelligence Artificielle (IA) pour plus d'efficacité.

8. ***Foisonnement de textes en matière de conformité***

Il y a lieu de s'interroger sur ce foisonnement de textes qui ne sont pas toujours contextualisés notamment pour l'Afrique. S'il n'est pas question ici d'opposer les objectifs commerciaux à ceux de la conformité, la question d'un frein à la bancarisation n'est pas infondée. Ne peut-on pas craindre quelques fois des risques d'excès dans les textes législatifs et règlementaires ? L'exemple de la nouvelle législation en RDC qui autorise le licenciement des responsables des fonctions de contrôle lorsqu'ils ont la qualité de PPE interroge. Lorsque l'on est PPE directement soi-même, par le mariage, par l'ascendance ou la descendance il est simple de détecter le cas. Mais qu'en sera-t-il lorsque que le statut de PPE résulte de l'amitié, ou de l'entourage qui n'est pas toujours connu ? Le risque d'iniquité nous parait assez manifeste en l'espèce.

9. ***Intégrer les principes de durabilité dans les différents process***us

Afin de rendre nos banques plus conformes aux standards internationaux, il y a lieu de tendre vers l'intégration des objectifs de durabilité.

10.Harmonisation des bonnes pratiques

La conformité est par essence un sujet à portée systémique. Pour preuve, les sanctions prononcées en la matière concernent généralement toute une place bancaire. L'efficacité en matière de conformité suppose une coordination entre les banques, entre les pays voire entre les différentes zones monétaires. Cela peut être facilité par la création d'un groupe des responsables de conformité des banques.
Nous formulons ainsi le vœu de réfléchir à une charte de conformité reprenant les bonnes pratiques et soumises à la signature des différents Directeurs généraux des

banques sous la houlette de l'association professionnelle des Banques et des établissements financiers.

B. Problématique centrale et principales recommandations

1. *Problématique centrale*

Faisant suite à la présentation des travaux de cette commission par son rapporteur et les discussions en plénière, nous avons soulevé en termes de problématique, la question de **l'indépendance de la fonction conformité.**

2. *Principales Recommandations*

En termes de recommandations, nous formulons ce qui suit :

- L'insertion du critère de la durabilité
- La formation et la certification des agents en charge de la conformité
- La dotation de cette direction d'outils technologiques en tenant compte de l'évolution informatique et de l'IA.
- L'uniformatisation de bonnes pratiques.

COMMISSION 2 : LES SURETES DU CREDIT BANCAIRE

A. Compte rendu des travaux

Les réflexions menées au sein de cette commission ont fait ressortir plusieurs difficultés que rencontrent les juristes de banque dans le cadre des dossiers de crédit. Il s'agit par exemple de :

- La matérialisation du rôle de l'agent de sûreté lorsqu'il en est désigné un ;
- La constitution et la mise en œuvre des sûretés personnelles dans le cadre international ;
- La mise en œuvre du transfert fiduciaire d'une somme d'argent ;
- La mise en œuvre de l'hypothèque avec les options prévues par le législateur de 2010 ;

- L’accessibilité à la jurisprudence en matière des sûretés.

B. Problématique centrale et principales recommandations

Les travaux de la Commission 2 font ressortir essentiellement des besoins importants de formation.

1. Problématique centrale

La question essentielle à noter est celle de la nécessité de la compréhension et de la maitrise des suretés prudentielles et de leur bonne utilisation.

2. Principales Recommandations

La commission a recommandé :

- La programmation de formation sur les suretés en vue garantir la sécurité des crédits qu’accordent les banques.
- La favorisation des échanges entre les juristes sur les bonnes pratiques dans le secteur bancaire (comment procéder à l’inscription d’une créance bancaire dans la dette publique d’un Etat, par exemple).

COMMISSION 3 : LE NOUVEL AUPSRVE ET LE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES

A. Compte rendu des travaux

Six points ont été abordés dans cette commission.

- Le délai de traitement des actes de saisies ;
- La signification par voie électronique ;
- Le cas des actes de saisie sans titre exécutoire joint ;
- L’arrêté contradictoire et la clôture juridique du compte ;
- Les biens insaisissables et l’immunité d’exécution ;
- Le sort d’un DAT nanti en cas d’une saisie.

. ***1. Le délai de traitement des actes de saisies***

La commission a pu noter une disparité dans le traitement des saisies dans les banques alors que le texte est le même. La commission a relevé l'importance du respect des délais légaux prévus. Il a été rappelé que le nouvel acte uniforme a porté à deux jours ce délai de déclaration alors qu'il devait être fait sur le champ dans l'ancien texte lorsque la signification est faite à personne (Art 156 de l'AUPSRVE). La commission a également précisé que le traitement en interne devra se faire le jour de la saisie même si le tiers saisi dispose désormais d'un délai de deux jours ; ces délais sont des délais francs.

. ***2. La signification par voie électronique***

Le nouvel acte uniforme introduit la possibilité de signifier par voie électronique. Ce qui induit la question de la preuve de réception de la signification. Les membres de la commission ont échangé sur l'application concrète de cette modalité de signification d'actes qui reste à clarifier. En tout état de cas, il ne s'agir de signification par envoi de simples mails.

La commission a ainsi recommandé :

- De faire appel aux informaticiens pour éclairer les juristes ;
- Organiser une rencontre avec les huissiers de justice afin de permettre aux parties prenantes d'avoir la même compréhension de l'application de cette nouvelle modalité ;

3. La signification d'actes de saisie sans titre exécutoire joint

- La commission a observé que de plus en plus les huissiers ne joignent plus les titres exécutoires sur lesquels se fondent les saisies. La question posée a donc été de savoir quel comportement affiché dans une telle situation ?

- Il ressort de l'article 157 que les huissiers ont l'obligation d'énoncer le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée. Ils n'ont pas l'obligation de joindre ce titre. De plus, la commission a recommandé aux juristes de rester tiers-saisis. Ils ne doivent ni se substituer en débiteur, ni encore au juge. Ils doivent se limiter à faire la déclaration.

4. L'arrêté contradictoire et la clôture juridique du compte

Les juristes se posent souvent la question de savoir à quel moment doit intervenir la clôture juridique du compte du client et comment doit se dérouler la procédure d'arrêté contradictoire instaurée par la jurisprudence de l'OHADA.
Tout en donnant des indications sur le moment de la clôture du compte qui devrait intervenir après la phase amiable, la commission a noté un besoin de formation sur cette question prédominante. Elle a souligné par ailleurs que le sujet de l'arrêté contradictoire a été débattu lors des deux précédentes éditions des journées de l'AJBEF.

5. Les biens insaisissables et l'immunité d'exécution

Si le nouvel acte uniforme semble avoir tiré leçon de l'insécurité juridique en la matière causée par les différentes interprétations concernant les structures bénéficiaires de l'immunité d'exécution, le nouvel acte uniforme en tentant de clarifier la situation crée d'autres zones d'ambiguïté. En RDC par exemple, le décret n°24-04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des Etablissements publics et des services publics pourrait constituer un frein pour le recouvrement sur une catégorie de structures débitrices en déclarant insaisissables les biens des entreprises publiques, les Etablissements publics et des services publics alors que les entreprises publiques sont régies par le droit privé.
Les questions de l'immunité d'exécution et des biens saisissables méritent d'être à nouveau clarifiées.

6. Le sort de DAT nanti à l'occasion de saisie opérée à l'encontre du constituant

La pratique des DAT bloqués « nantis » sans inscription au RCCM semble avoir toujours cours dans les banques. Lorsque survient une saisie à l'encontre du constituant du DAT, quel devrait être la bonne attitude de la banque ? A cette question, la commission a estimé que tant que le DAT n'est pas inscrit, il ne peut produire des effets vis-à-vis des tiers. Il est donc recommandé aux banques de veiller à ce qu'il soit procédé à l'inscription des DAT données en sureté afin de

limiter les risques de perte de sûreté et de condamnation des banques pour cause de la saisie. Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent pourrait constituer une meilleure alternative.

B. Problématique centrale et principales recommandations

La reforme étant récente, plus qu'une problématique, il ressort surtout un besoin de compréhension du nouvel acte uniforme qui constitue un important outil de travail pour les juristes de banque et les directions de recouvrement.

La commission a ainsi recommandé l'organisation d'une formation afin de permettre aux juristes de s'approprier le nouvel AUPSRVE.

Les questions spécifiques de l'immunité d'exécution et de biens saisissables pourraient également faire l'objet d'une formation.

COMMISSION 4 : LA DIGITALISATION BANCAIRE ET LA CYBERSECURITE

A. Compte rendu des travaux

Deux thèmes ont été abordés :

- Le cadre réglementaire en matière de digitalisation ;
- Les risques liés à la digitalisation et les solutions proposées ;
- L'organisation de la direction juridique par la digitalisation.

1. Du cadre réglementaire de la digitalisation

La commission a recensé, sans exhaustivité, les textes qui encadrent en Afrique la digitalisation. Il s'agit pour l'essentiel de trois types des textes à savoir :

- Les lois nationales sur la protection des données à caractère personnel, les lois sur la lutte contre la cybercriminalité, etc.

- La convention de Malabo qui a créé un cadre juridique complet pour le commerce électronique, la protection des données, la cybercriminalité et la cybersécurité.
- Les normes ISO

2. Les risques liés à la digitalisation et les solutions proposées

➨ Les risques liés à la digitalisation

La commission a énuméré plusieurs risques tels que :

- ✓ Les risques de piratage informatique : l'hameçonnage, l'homme-du-milieu, les logiciels malveillants tels que le rançongiciel, le détournement de signature électronique, l'usurpation d'identité
- ✓ Le risque de divulgation des données des clients
- ✓ Les bugs informatiques
- ✓ Les pannes d'internet
- ✓ La violation du secret bancaire à la suite d'un mauvais adressage d'informations ;
- ✓ Les fausses informations ;
- ✓ Le risque d'image.

➨ Les solutions proposées

- ✓ Collaboration avec les régulateurs de protection des données ;
- ✓ Formation et sensibilisation de tout le personnel bancaire sur les bonnes pratiques liées à l'utilisation du système informatique et sur les types d'attaques informatiques ;
- ✓ Formation de tout le personnel bancaire sur la manipulation des données ;
- ✓ Former les juristes de banque sur l'automatisation de certaines tâches ;
- ✓ Consultation régulière des informations sur la cybersécurité, diffusées par les CERTS nationaux et régionaux (Computer Emergency Response Team) ;

- ✓ Suggestion aux directions générales la mise en place d'un plan de continuité d'activité, en cas de panne des serveurs informatiques ;

3. L'organisation de la direction juridique par la digitalisation

La digitalisation ou l'automatisation de certaines activités permet de rendre plus performant le juriste de banque. Les activités ci-après peuvent faire l'objet d'automatisation :

- ✓ La veille juridique et jurisprudentielle ;
- ✓ Le traitement des saisies de créances ;
- ✓ La rédaction des contrats ;
- ✓ La gestion du recouvrement et contentieux ;
- ✓ Le contrôle des ouvertures des comptes et de la mise à jour des dossiers d'ouverture de compte.

B. Problématique centrale et principales recommandations

La connaissance du droit numérique et la maitrise de l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies constituent les préoccupations majeures en matière de digitalisation.

C'est pourquoi, il est recommandé des programmes de formation couvrant l'ensemble de ces domaines.

<u>Annex 2 :</u> La liste des membres du Comité de suivi

1. M. Abdoulaye Amara TOURE, Président du comité de suivi, Président de l'antenne du Mali, Secrétaire exécutif adjoint de l'AJBEF

2. M. Dieudonné BIN POSHO, Adjoint au Président du comité de suivi, Représentant de l'antenne de la RDC

3. Mme Christine AMANLAMAN AKA, Juriste de banque

4. M. Alpha Oumar CAMARA, Juriste de banque

5. Mme Minian BERTHE, Secrétaire Exécutive AJBEF

6. Mme Arlette BOCCOVI, Présidente de la Commission scientifique

7. Pr Bachir TALFI, Universitaire -Agrégé des facultés de droit au Niger

8. Pr Walid HAMIDA, Universitaire -Agrégé des facultés de droit en France

9. M. Edgar KOFFI, Juriste de banque

10. Me Mamadou Ismaila KONATE, Avocat

11. M. Stéphane DE BLAISE, Juriste de banque

12. Me Moussa SOUMAH, Président AJBEF